



ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 15 NOVEMBRE 2013.

RG : 2012/AM/192

Contrat de travail.

Obligations de l'employeur : fournir du travail.

Chômage économique.

Loi du 3.7.1978, art. 20 et 51.

Sanction disciplinaire : respect du règlement de travail.

Travailleur protégé : ni préjudice, ni avantage.

Loi du 19.3.1991, art. 2, §4.

Réouverture des débats : conditions.

Code judiciaire : art. 772.

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

Monsieur Cl. A., domicilié à

Partie appelante, comparaisant assisté de son conseil maître ABOUDI, avocat à Bruxelles,

CONTRE :

La S.A. SERIS SECURITY.

Partie intimée, comparaisant par son conseil maître LAMAL, avocat à Bruxelles.

RG: 2012/AM/192

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, en original, l'acte d'appel, présenté en requête déposée au greffe de la cour le 14.5.2012 et visant à la réformation d'un jugement contradictoirement rendu en cause d'entre parties par le tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi, y siégeant le 12.12.2011.

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment, la copie conforme du jugement dont appel.

Vu les conclusions de l'intimée, principales, additionnelles et de synthèse, respectivement reçues au greffe le 14.9.2012, le 13.3.2013 et le 15.7.2013 ; ainsi que celles de l'appelante, principales et additionnelles et de synthèse, y reçues respectivement le 24.12.2012 et le 2.5.2013.

Entendu les parties, par leur conseil, en leurs explications à l'audience publique du 20.9.2013 à laquelle la cour a clôturé les débats et pris la cause en délibéré pour qu'un arrêt fut prononcé à l'audience publique du 18.10.2013.

Vu la requête en réouverture des débats que la partie appelante, monsieur C.A. a déposée au greffe le 7.10.2013 ainsi que les observations que la S.A. SERIS SECURITY y a fait parvenir le 15.10.2013.

Vu le report du prononcé à l'audience du 15.11.2013 pour permettre à la cour d'examiner le fondement de la requête en réouverture des débats.

Les faits et antécédents de la cause sont les suivants :

- Par contrat à durée déterminée avvenu entre parties le 21.11.1997, monsieur C.A. est entré au service de la S.A. SERIS SECURITY en qualité d'ouvrier, aux fonctions d'agent de surveillance, à temps partiel.
- Par un avenant du 6.1.1998, ce contrat fut amélioré en contrat à durée indéterminée tandis que le régime de travail à temps partiel fut maintenu, soit, 12.5 h/semaine.
- Lors des élections sociales de 2008, monsieur A. fut élu délégué effectif au Comité de prévention et de protection au travail (CPPT) et délégué syndical suppléant.
- Par courriers des 9.3.1998, 30.6.2004, 29.8.2006, 11.5.2007, 11.6.2009, 9.10.2009, 22.2.2010 et 26.4.2010, la S.A. SERIS SECURITY lui a adressé différents blâmes et avertissements pour non-conformité de la tenue vestimentaire imposée, absence de port de chaussures de sécurité, non respect des mesures de sécurité, arrivée tardive, absence injustifiée, non respect des procédures à suivre durant l'exécution d'une mission et non respect des procédures à suivre en cas de maladie.

RG: 2012/AM/192

- A l'exception de l'avertissement du 30.6.2004 et du blâme du 11.5.2007, ces reproches ne firent l'objet d'aucune contestation écrite.
- Durant cette période, différents clients de la S.A. SERIS SECURITY lui ont fait part de ce qu'ils ne souhaitaient plus la collaboration de monsieur A. en raison du non-respect par ce dernier des consignes et procédures.
- Concomitamment, à trois reprises, celui-ci a décliné des propositions de travail, soit parce que le lieu des prestations envisagées était trop éloigné de son domicile, soit parce qu'il souhaitait travailler en qualité de maître chien.
- Plus particulièrement, le 4.8.2009 alors qu'il effectuait des missions de surveillance pour la Poste depuis le 1.7.2009, celle-ci lui retira son badge d'accès. Il se vit retirer ses fonctions de surveillance pour ce client et fut mis en chômage économique.
- Le 24.9.2009, à la demande de son organisation syndicale, le Bureau de Conciliation de la Commission paritaire pour les services de gardiennage et/ou de surveillance s'est réuni en vue d'examiner la demande de réintégration de monsieur A. à ses fonctions de surveillance à la Poste et après en avoir, délibéré, ses membres ont considéré qu'il ne leur appartenait pas de s'immiscer dans la gestion opérationnelle d'une entreprise. Ils ont toutefois recommandé à la S.A. SERIS SECURITY de lui trouver, dans les meilleurs délais, un poste de travail correspondant à ses qualifications.
- Par courriel du 4.5.2010, le secrétaire de la FGTB-Charleroi s'est inquiété auprès du responsable des ressources humaines de la S.A. SERIS SECURITY du « *chômage économique anormalement important* » de deux délégués syndicaux, dont monsieur A. et du non respect de la recommandation du 24.9.2009 concernant ce dernier.
- Le 28.5.2010, par l'intermédiaire de son responsable des ressources humaines et par courriel, l'employeur s'est justifié comme suit : « *Il est correct que monsieur A. se retrouve régulièrement en chômage économique mais affirmer que l'employeur n'a fait aucun effort pour lui donner du travail va à l'encontre de la réalité ; Le problème est de deux sortes :*
 - o *L'attitude montrée par Monsieur A. (voir blâmes des 11/6/2009, 9/10/2009, 29/10/2009, 26/4/2010 et 22/2/2010). Assez de chances ont été données mais Monsieur A. ne les a pas saisies.*
 - o *Manque de possibilités d'endroits de travail dans la région où habite monsieur A..*

Etant donné que lui-même s'est fait insupportable sur différents postes et/ou il n'est « plus le bienvenu » (Carsid, Texaco, Sabca, Industeel, ...) cela ne facilite pas les choses.

Nous voulons continuer à chercher des possibilités mais il est difficile d'attendre de nous que nous écartions des collaborateurs de postes afin que Monsieur A. travaille. Nous comptons de plus sur un enthousiasme et un comportement professionnel mais vu que ceci s'est mal passé à plusieurs reprises par le passé, nous ne sommes pas prêts à avoir une confiance aveugle pour confier à Monsieur A. n'importe quel poste ou lieu de travail. Notre engagement évoluera sur base du dévouement du concerné. »

- Par exploit introductif d'instance du 30.7.2010, monsieur C.A. a assigné la S.A. SERIS SECURITY, formulant à son encontre les demandes suivantes :
 - Qu'il soit dit pour droit qu'elle n'a pas respecté les dispositions du règlement de travail relatives aux sanctions disciplinaires et, en conséquence, qu'elle soit condamnée à lui payer à titre de dommages et intérêts, la somme de 2.500 €, évaluée ex aequo et bono.
 - Qu'il soit dit pour droit qu'elle a manqué à son obligation de lui fournir un travail et, en conséquence, qu'elle soit condamnée à lui payer la somme provisionnelle de 3.525,1890 € à titre de réparation du préjudice matériel et 2.500 € évalués ex aequo et bono à titre de préjudice moral.
 - Qu'il soit dit pour droit qu'elle est tenue de lui fournir du travail dans le mois du jugement à intervenir.
 - Qu'elle soit condamnée aux frais et dépens de l'instance, le tout assorti de l'exécution provisoire.
- Statuant le 12.12.2011 par le jugement dont appel, le tribunal l'a débouté de toutes ses demandes.
- Les premiers juges ont considéré que l'écartement de l'intéressé du site de la Poste ne constituait pas une sanction disciplinaire mais une mesure d'ordre fondée sur le pouvoir d'autorité de l'employeur consacré par le contrat de travail. Ils ont par ailleurs considéré que la récurrente mise en chômage économique de monsieur A. était justifiée par les circonstances économiques d'une part et par l'attitude restrictive de l'intéressé d'autre part.
- Monsieur C.A. a relevé appel de cette décision, réitérant par devant la cour l'argumentation exposée en instance, laquelle sera examinée ci-après tandis que la S.A. SERIS SECURITY conteste la recevabilité de l'appel et conclut à titre subsidiaire à la confirmation du jugement.

A. Quant à la procédure.

RG: 2012/AM/192

I. De la recevabilité de l'appel.

La S.A. SERIS SECURITY soulève l'exception d'irrecevabilité de l'appel déduite de l'article 1057, 3° du Code judiciaire au motif que l'acte d'appel renseigne une adresse inexacte en situant son siège social à 1830 Machelen, Nieuwbrugstraat, 85 alors que celui-ci avait été transféré à 1830 (*lire : 1831*) Diegem, Telecomlaan, 8 comme indiqué aux annexes du Moniteur belge du 30.12.2010.

Cette exception n'est pas soulevée à bon escient dès lors qu'il ne résulte d'aucune pièce du dossier de procédure d'instance ni des dossiers produits aux débats par les parties que la S.A. SERIS SECURITY a averti, respectivement, le greffe du tribunal du travail et son adversaire de cette modification.

En effet, si le commissaire royal à la réforme du code judiciaire avait déjà précisé qu'il « *appartiendra aux parties qui sont engagées dans une procédure d'avertir le greffier de tout changement de domicile* » (Rapport Van Reepinghen, Bruylant, p. 329), il est aujourd'hui de doctrine et de jurisprudence constante qu'un changement de domicile judiciaire ou de siège social s'il s'agit d'une personne morale, demeure sans incidence sur le procès en cours aussi longtemps que la partie qui a modifié son domicile néglige d'en avertir le greffe et son adversaire (Voyez notamment : Albert FETTWEIS, Manuel de procédure civile, n° 222 et 223 et références citées, C.T. Bruxelles, 08.05.1992, Juridat : JS46728 ; C.T. Bruxelles : 01.12.1999, Juridat : JS52262 1 ; C.T. Bruxelles, 15.11.2001, Juridat : JS53586 1 ; C.T. Bruxelles, 02.12.2004, Juridat : JS613315 1 et Cass. 03.06.1988, Pas. 1988, I, 1189).

Par ailleurs, ne s'agissant pas des causes de nullité dites absolues énumérées à l'article 862 du Code judiciaire, en application du principe énoncé à l'article 861 dudit code, la nullité ne pourrait être prononcée que s'il était établi que l'irrégularité dénoncée a nuit aux intérêts de la partie qui la dénonce.

Or, la cour ne peut que constater à cet égard que bien que la requête lui fut notifiée par le greffe à son ancienne adresse, la S.A. SERIS SECURITY a parfaitement réceptionné la notification et a aussitôt signalé son intervention à la cause en manière telle que l'irrégularité invoquée ne lui a manifestement pas nuit.

L'appel étant par ailleurs régulier quant à la forme et au délai d'introduction, il est recevable.

II. De la réouverture des débats.

RG: 2012/AM/192

Par requête fondée sur l'article 773 du Code judiciaire, monsieur C.A. sollicite la réouverture des débats à l'invocation de la découverte d'un élément capital et inconnu au moment de la clôture des débats à savoir, qu'il résulte du planning du mois d'octobre 2013, qu'il y serait repris pour un site de BPOST.

Monsieur C.A. considère ce fait comme capital dans la mesure où il a toujours été prétendu par la S.A. SERIS SECURITY que ce client refusait de se voir imposer monsieur A. et qu'elle ne pouvait s'opposer à la décision d'un tel client.

En droit, l'article 772 du Code judiciaire n'autorise la réouverture des débats que dans l'hypothèse où une pièce ou un fait nouveau et capital est découvert par une partie comparante.

S'il y a peu de doctrine et de jurisprudence consacrées à la question, il résulte des travaux préparatoires de la loi du 10 octobre 1967 que la règle a été édictée dans le cadre de la volonté de respecter les droits de la défense en tant que correctif à l'impossibilité de ne déposer aucune pièce, note ou conclusions (*avant la modification de l'article 767 qui autorisé les répliques limitées à l'avis du ministère public*) après la clôture des débats tout en évitant cependant de générer des possibilités de recours aux voies dilatoires (voyez Code judiciaire et son annexe, loi du 10 octobre 1967 et ses travaux préparatoires, Bruxelles, BRUYLANT, 1968, p. 427).

Le motif pour lequel la réouverture des débats est éventuellement demandée doit s'apprécier au regard de l'éclairage que les travaux préparatoires apportent aux termes utilisés par le législateur lequel fait référence à la DECOUVERTE d'une pièce ou d'un fait nouveau et capital.

La notion de « découverte » signifie « trouver ce qui était inconnu, caché » ou encore « apprendre ». Dans le texte néerlandais, le législateur a utilisé le verbe « ontdekken », c'est-à-dire également « découvrir » (voyez l'avis de Monsieur l'Avocat général sous Cass., 3^{ème} ch, 22 mai 1993, Pas. 1993, pp. 308 et svt).

La Cour incline à penser qu'il est ainsi fait référence à une pièce ou un fait préexistant à la clôture des débats et dont seule la découverte lui serait postérieure. C'est en ce sens qu'il s'agit d'un fait nouveau et non d'un nouveau fait, c'est-à-dire d'un fait survenu après la clôture des débats.

Il est également requis que la pièce ou le fait soit capital, ce qui signifie : « considéré comme essentiel – qui prime tout le reste par son importance (Le petit Larousse illustré – grand format), essentiel, fondamental, principal, supérieur (Le petit Robert 1).

Il ne s'agit pas en l'espèce de la découverte d'un fait nouveau au sens de cette disposition c'est-à-dire d'un fait antérieur à la clôture des débats et dont seule, la

RG: 2012/AM/192

découverte lui serait postérieure mais bien de la survenance d'un nouveau fait, ce qui ne constitue pas un motif de réouverture des débats.

Il n'y a pas lieu à réouverture des débats.

B. Quant au fond.

Monsieur C.A. invoque à titre de fondements légaux de ses demandes respectives, une violation de l'article 2, §4 de la loi du 19.3.1991 portant un régime de licenciement particulier pour les travailleurs protégés, une violation des dispositions du règlement de travail relatives aux sanctions disciplinaires de même que le non-respect de l'obligation que l'article 20 de la loi du 3.7.1978 relative aux contrats de travail impose à l'employeur, savoir, lui fournir du travail.

A l'instar du tribunal et par identité des motifs développés au jugement entrepris, tenus ici pour intégralement reproduits et qu'elle adopte en raison de leur pertinence comme de leur exhaustivité, la cour considère qu'il est suffisamment établi par les circonstances factuelles de la cause telles qu'elles apparaissent des pièces produites aux débats que l'écartement de monsieur C.A. du site de la Poste n'est pas intervenu comme une mesure de sanction disciplinaire qui aurait été prise à son encontre en violation du règlement de travail et que la S.A. SERIS SECURITY n'a pas manqué à l'obligation de fournir du travail qui lui est imposée par l'article 20, 1^o de la loi du 3.7.1978 dès lors que les périodes d'absence de prestations sont justifiées par une cause légale de suspension du contrat.

Outre qu'elle relève d'une mesure d'ordre reposant sur le pouvoir d'autorité de l'employeur et qu'elle est expressément envisagée par l'article 3 du contrat avenant entre parties, la mesure d'écartement de monsieur A. du site de la poste est en l'espèce l'expression d'une gestion avisée de l'employeur en vue d'assurer la fidélisation d'une clientèle.

Il résulte du procès-verbal de la séance du 24.9.2009 du Bureau de conciliation de la Commission paritaire pour les services de gardiennage et/ou de surveillance qu'il est admis que c'est le client lui-même, savoir la Poste qui a effectué le retrait du badge de monsieur A. (Voyez la pièce 4 du dossier de la S.A. SERIS SECURITY).

L'attitude de la S.A. SERIS SECURITY n'est donc, à cet égard qu'une réaction normale apportée à une exigence légitime de son client et non une initiative personnelle qui viserait directement à atteindre le travailleur comme le ferait une poursuite disciplinaire.

RG: 2012/AM/192

Enfin, il n'est par ailleurs nullement établi que la qualité de travailleur protégé dont bénéficiait monsieur C.A. aurait eu une incidence quelconque sur la récurrence de sa mise en chômage économique.

Ce dernier n'invoque à cet égard que le constat qu'il ne fut soumis au chômage économique qu'à partir de l'année 2009, soit postérieurement à son élection en tant que représentant du personnel au Comité de prévention et de protection au travail.

Cette circonstance factuelle n'est pas dirimante en raison de la concomitance des mises en chômage économique avec l'arrivée fin de l'année 2008 de la crise économique.

Il n'est du reste pas démontré, ni que monsieur A. aurait été un des seuls représentants du personnel à avoir été mis en chômage économique durant cette période, ni qu'il l'aurait été manifestement plus souvent que ses collègues.

La cour tient à relever à cet égard, surabondamment, qu'il est apparu en cours d'instruction de la cause à l'audience sans que cela soit contredit, que l'entreprise ne comptait pas que les deux seuls délégués cités par monsieur A., savoir, lui-même et sa collègue, mademoiselle S. mais bien 65 à 70 travailleurs protégés et qu'il n'y eut pas, à cette époque, 34 mais 250 travailleurs mis en chômage économique.

Il n'y a donc pas lieu à réformation du jugement entrepris.

PAR CES MOTIFS,

La Cour du travail,

Statuant contradictoirement ;

Ecartant toutes conclusions autres ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Reçoit la requête en réouverture des débats mais la dit non fondée.

RG: 2012/AM/192

Reçoit l'appel mais le dit non fondé.

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

Condamne monsieur C.A. aux frais et dépens de l'instance d'appel liquidés dans le chef de la S.A. SERIS SECURITY à la somme de 990 € (indemnité de procédure) et lui délaisse les siens propres.

Ainsi jugé et prononcé en langue française, à l'audience publique du 15 novembre 2013 par le Président de la 1^{ère} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur A. CABY, Président, présidant la Chambre,
Monsieur J. DELROISSE, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur A. BOUSARD, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,
et Madame Ch. STEENHAUT, Greffier,

qui ont préalablement signé la minute.